

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires Application du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS			
Commission n°1		Bureau	
séance du 19/02/03	favorable	séance du 06/03/03	favorable

Préambule : rappel des dispositions relatives au régime actuel

Le régime indemnitaire des agents de la CAGB est régi par une délibération prise par le Conseil Districale en date du 15 octobre 1994 fondée sur les dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), visée à l'article 3 du décret 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé, était régie par le décret n°68-560 du 19 juin 1968 et l'arrêté ministériel du 21 juin 1968 pris pour son application.

Les taux moyens annuels étaient fixés par arrêté ministériel et toute revalorisation de ces taux ou modification des catégories par arrêté ministériel étaient automatiquement prise en compte.

Les taux individuels ne pouvaient excéder le double des taux moyens et l'IFTS était versée mensuellement.

Les fonctionnaires susceptibles de percevoir l'IFTS bénéficient de l'indemnité supplémentaire (IS) visée à l'article 5 du décret 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé.

Propositions de modifications du régime indemnitaire par application des nouveaux textes :

Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 a déterminé de nouvelles dispositions applicables notamment aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) bénéficiant aux agents des catégories A et B de la filière administrative. Il rend caduc les dispositions du précédent décret et le régime des IFTS.

D'autres textes, et en particulier un décret modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, soumis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, vont intervenir. Il convient d'en attendre sa publication pour refondre complètement le régime indemnitaire.

Néanmoins, le maintien de l'actuel dispositif a pour conséquence de pénaliser les agents des catégories A et B car le nouveau décret détermine que les IFTS sont actualisés sur la valeur du point de la fonction publique ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Ainsi, actuellement, sans délibération de la CAGB, les agents dépendent de l'ancien régime d'IFTS et ne bénéficient pas de l'augmentation du point de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, aucune rétroactivité n'est prévue pour récupérer la perte résultant de la différence entre les deux régimes et l'écart s'accroîtra avec la progression de la valeur au point de la fonction publique.

Afin que les agents bénéficient de la stricte évolution de l'IFTS, il est proposé que le nouveau régime d'attribution des IFTS soit appliqué aux agents des catégories A et B de la filière administrative à compter du 1^{er} février 2003 :

1. l'organe délibérant doit d'abord fixer pour chaque grade un taux moyen d'IFTS dans la limite du taux moyen fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

Depuis le 1^{er} décembre 2002, les taux sont fixés comme suit :

❖ IFTS 1^{ère} catégorie :

Le taux moyen annuel de l'IFTS de 1^{ère} catégorie est de 1 389,89 euros.

Il peut être appliqué aux agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 780, soit :

Filière administrative :

- directeur,
- attaché principal de 1^{ère} classe
- attaché principal de 2^{ème} classe.

❖ IFTS 2^{ème} catégorie :

Le taux moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie est de 1 019,12 euros.

Il peut être appliqué aux agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal 780, soit :

Filière administrative :

- attaché,
- attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaire

❖ IFTS 3^{ème} catégorie

Le taux moyen annuel de l'IFTS de 3^{ème} catégorie est de 810,43 euros.

Il peut être appliqué aux agents de catégorie B (au-delà de l'indice brut 380) soit :

Filière administrative :

- Rédacteur chef, rédacteur principal, rédacteur à compter du 8^{ème} échelon
- Secrétaire de mairie au-delà du 2^{ème} échelon

Filière culturelle :

- assistant qualifié de conservation hors classe, de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe (au-delà de l'indice brut 380)
- assistant de conservation hors classe, de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe (au-delà de l'indice brut 380),

Filière sportive :

- éducateur des APS hors classe, de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe au-delà de l'indice brut 380)

Filière animation :

- animateur chef,
- animateur principal,
- animateur (à partir du 8^{ème} échelon),

2. à partir du taux moyen d'IFTS déterminé par l'organe délibérant, l'autorité territoriale détermine un coefficient entre 1 et 8 suivant des critères d'attribution tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Actuellement les coefficients sont calculés selon les éléments des anciens textes figurant dans le tableau ci-après. Un mécanisme d'attribution sera mis en place après publication des nouveaux textes et dans le cadre d'une réflexion globale sur le régime indemnitaire et le temps de travail qui a été confié par décision du Conseil de Communauté du 7 février à un bureau d'études.

Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Le versement de l'indemnité est mensuel. Cette indemnité s'applique aux agents à temps complet. Dans les autres situations, l'IFTS sera versée prorata temporis et en fonction du pourcentage servant au calcul de la rémunération.

Par ailleurs, l'IFTS ne peut se cumuler ni avec une autre indemnité par travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration et de technicité.

Elle se substitue à l'indemnité supplémentaire (IS) du régime indemnitaire des agents concernés.

Il est proposé de modifier le régime indemnitaire des agents concernés en prenant en compte les nouvelles dispositions relatives aux IFTS, sans augmenter le montant de primes au-delà de l'évolution du point indiciaire :

<i>Colonne 1</i> Grade	<i>Colonne 2</i> Montant annuel actuel IFTS + IS (en euros)	<i>Colonne 3</i> Taux moyen IFTS en euros (janvier 2002)	<i>Colonne 4</i> Coefficient multiplicateur pour égaliser le montant annuel IFTS + IS antérieur au nouveau texte
Directeur	4 018,32	1372	2,929
Attaché principal	2 678,88	1372	1,953
Attaché	1 983,12	1006	1,972
Rédacteur chef	1 487,34	800	1,860
Rédacteur principal			
Rédacteur(>8 ^{ème} échelon)	1 189,98	800	1,488

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **modifie le régime indemnitaire des agents de la filière administrative comme prévu ci-dessus**
Les autres dispositions de la délibération du 15 octobre 1994 susvisée restent en vigueur, dans l'attente des textes définitifs, notamment la modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 (décret modificatif à paraître).
- **confirme le versement mensuel de l'IFTS à compter du 1^{er} mars 2003**
- **autorise le Président ou son représentant à signer les arrêtés attributifs individuels ainsi que toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,

Le Président